

## **PARTIE 1 – GENERAL**

### 1.1 RÉFÉRENCES

#### 1. Législature fédérale

1. *Code canadien du travail, Partie II, sections 124 et 125. Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/86-304).*
2. *Loi de 1992 sur le transport de marchandises dangereuses (LTMD).*
3. *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, ch. 21)*
  1. *Règlement sur les revêtements (DORS/2005-109).*
4. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE)*
  1. *Règlements sur les BPC (SOR/2008-273).*
  2. *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003) (DORS/2003-289).*

#### 2. Lois et règlements du gouvernement provincial.

1. *Loi sur la santé et la sécurité en milieu de travail de l'Ontario (SOR 1990, édition 2010).*
  1. *Règlement de l'Ontario 490/09-Substances désignées (490/09).*
  2. *Règlement de l'Ontario 278/05-Substances désignées– Amiantes dans les Projets de Construction et dans les opérations de constructions et de réparations, (Règl. Ont.278/05).*
  3. *Règlement de l'Ontario 213/91 pour les projets de construction (Reg. Ont. 213/91)*
2. *La loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario SOR1990*
  1. *Règlement de l'Ontario 347/09, General- Gestion des déchets (Regl.Ont.347/09).*
  2. *Règlement de l'Ontario 362/90-Gestion des déchets, BPCs (Reg.Ont.362/90.*
  3. *Règlement de l'Ontario 463/10, Ozone Depleting Substances et d'autres halocarbures (Reg.Ont.463/10).*

#### 3. *Office des normes générales du Canada (CGSB).*

#### 4. *Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International CAN/CSA-Z94.4-11; protection respiratoire.*

#### 5. *Laboratoires des assureurs du Canada (ULC).*

### 1.2 DEFINITIONS

Aspirateurs à filtre HEPA : Arrêteur de particules à haute efficacité avec un équipement de filtre sous vide et un système de filtration capable de collecter et de retenir des fibres supérieures à 0.3 microns dans toutes les directions avec 99.97 % d'efficacité.  
Limite d'exposition moyenne et pondérée en fonction du temps («Time-weighted average exposure limit» ou «TWAEL »):- La concentration aéroportée moyenne et pondérée en fonction du temps d'un agent biologique ou chimique auquel peut être exposé un travailleur au cours d'une journée de travail ou au cours d'une semaine de travail et ce, selon les prescriptions à ce sujet dans le *Règlement de l'Ontario 490/09* sur les substances désignées tel que modifié.

1.3 SECTIONS CONNEXES  
Non utilisé

1.4 SUBSTANCES DESIGNÉES

Se rapporter au rapport suivant: «Designated Substances Report, Installation d'une dérivation de réfrigération, au Centre de production alimentaire, situé au 1170 de la rue Algoma, Ottawa, Ontario».

La portée du travail consiste à réparer tous les instances d'infiltration d'eau dans la cuisine au Centre de production alimentaire situé au 1170 de la rue Algoma, Ottawa, Ontario.

Il faut confirmer auprès du Représentant du Ministère qu'aucune autre substance désignée additionnelle n'aura été apportée dans la zone du projet avant le début des travaux.

Il se peut qu'il existe des substances désignées et des matériaux dangereux additionnels à l'extérieur de l'aire ou de la zone d'enquête accessible, mais il s'agit ici de produits et de travaux qui vont au-delà de l'étendue du présent projet.

Advenant que des matériaux additionnels et que l'on soupçonne de renfermer des substances désignées soient rencontrés à l'intérieur de la zone du projet, toutes modifications de ces matériaux devront faire l'objet d'une interruption immédiate des travaux et d'une mise en place de mesures de précaution pertinentes; en outre, l'on se devra de faire immédiatement part de la chose au Représentant du Ministère, et ne poursuivre les travaux qu'après avoir reçu des instructions écrites à ce sujet du Représentant du Ministère.

1. ACRYLONITRILE: non identifié
2. ARSENIC: non identifié
3. AMIANTE: non identifié
4. BENZÈNE: non identifié
5. FUMÉES DE FOUR À COKE: non identifié
6. OXYDE D'ÉTHYLÈNE: non identifié
7. ISOCYANATES: non identifié
- 8. PLOMB: Des traces identifiées**

De l'échantillonnage en vrac et des analyses subséquentes en laboratoire ont déterminé que la peinture grise prélevée en 2012 de la salle 109 du Centre de production

alimentaire, et la peinture beige-jaune prélevée en 2014 du tuyau d'eau froide de la salle 001 du même établissement, présentent des teneurs en plomb en dessous de la méthode de détection et également en dessous du seuil de 90 ppm indiqué dans la *Loi sur la sécurité des produits de consommation, des règlements sur les matériaux de revêtement DORS/2005-109 (tel que modifié)*.

En conséquence, elles ne sont pas considérées comme étant des peintures à base de plomb.

9. MERCURE: non identifié

10. SILICE: **identifié**

La silice cristalline libre est présente dans le béton, et les cloisons sèches et dans la zone du projet.

11. MONOMÈRE DE CHLORURE VINYLIQUE: non présent

12. BYPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC): non identifiée

13. SUBSTANCES APPAUVRISSEMENT L'OZONE (SAO): non identifié

## 1.5 RECOMMANDATIONS

### 1. SILICE

1. Se conformer au *Règlement de l'Ontario 490/09* lorsqu'il faut réaliser des travaux qui pourraient déranger des matériaux à concentration de silice.
2. Suivre les recommandations prescrites dans la Ligne directrice du ministère du Travail de l'Ontario, qui s'intitule comme suit : « Ligne directrice : silice dans des projets de construction ». Il s'agit ici d'un document qui classe tous les déplacements de silice comme étant des travaux de type 1, de type 2 ou de type 3 et ce, compte tenu d'une assignation de différents niveaux de protection respiratoire et de procédures de travail pour chaque classification.

## **PARTIE 2 – PRODUITS**

Non utilisé

## **PARTIE 3 – EXECUTION**

Non utilisé

**FIN DE SECTION**